

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 138

présenté par

M. Nury, M. Viala, Mme Louwagie, M. Abad, M. Dive, Mme Valentin, M. Forissier, Mme Kuster,
M. Vialay, Mme Lacroute, M. Straumann, M. Reiss et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou aux critères et modalités de détermination et de »,

les mots :

« , déterminé ou déterminable par les deux parties pendant toute la durée du contrat, et à la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer la rédaction sur la clause de prix. En effet, celui-ci devrait, a minima, être déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat.

Ainsi, il ne sera plus autorisé de faire figurer dans les contrats des formules de calcul qui empêchent le producteur de connaître le prix auquel il sera payé en cours de contrat.